PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

D2025-0073 Envoyé le

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A2M POIDS LOURDS

5 RUE DE LA PORTE DE L'ECLUSE
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025
Code AIOT : 0100283066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement A2M POIDS LOURDS implanté 5 RUE DE LA PORTE DE L'ECLUSE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF (**Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude).**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2M POIDS LOURDS
- 5 RUE DE LA PORTE DE L'ECLUSE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100283066
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A2M Poids Lourds a une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Section VI-article 21-I	Sans objet
7	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement doit acquérir des rétentions et identifier ses différents contenants. Par ailleurs, il doit s'inscrire sur l'application TRACKDECHETS et communiquer les derniers justificatifs relatifs à la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)
Constats : Il ressort du contrôle que le garage occupe une superficie de 250 m² environ. La superficie est donc très largement inférieure au seuil déclaratif de la rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2024, il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les activités exercées par le garage A2M Poids lourds ne sont pas concernées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage. L'exploitant a déclaré sous-traiter cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les activités exercées par la société A2M Poids lourds ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré utiliser Trackdéchets pour la gestion des huiles usagées. Le prestataire est la société Rodor. Après consultation l'entreprise ne dispose pas de compte Trackdéchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets. Après échange téléphonique du 07 janvier 2024 avec l'exploitant, il a déclaré être en phase de création d'un compte Trackdéchets. L'exploitant a également déclaré faire reprendre les batteries usagées par la société Aalyah située rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine dans la même zone d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les documents relatifs à l'élimination des déchets (huiles, filtres, batteries, pneus...) pour l'année 2024. L'exploitant doit s'inscrire sur l'application https://trackdechets.beta.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2024, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'entretien de systèmes de climatisation. Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipule des climatisations fonctionnant avec des HFC, il doit être en possession d'une attestation de capacité conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article SectionVI-article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage de déchets dangereux sans rétention (batteries, huiles, liquide de refroidissement).

L'établissement n'étant pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est donc proposé à l'exploitant d'appliquer cette prescription de manière volontaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2024, l'inspection des installations classées s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que la date de la dernière vérification est apposée sur les équipements. Un extincteur comportait comme date de maintenance périodique : novembre 2024. L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas applicables à l'installation. Toutefois, il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs et de s'assurer de l'apposition de la date de vérification périodique sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Rétention



Absence de rétention



Absence de rétention.

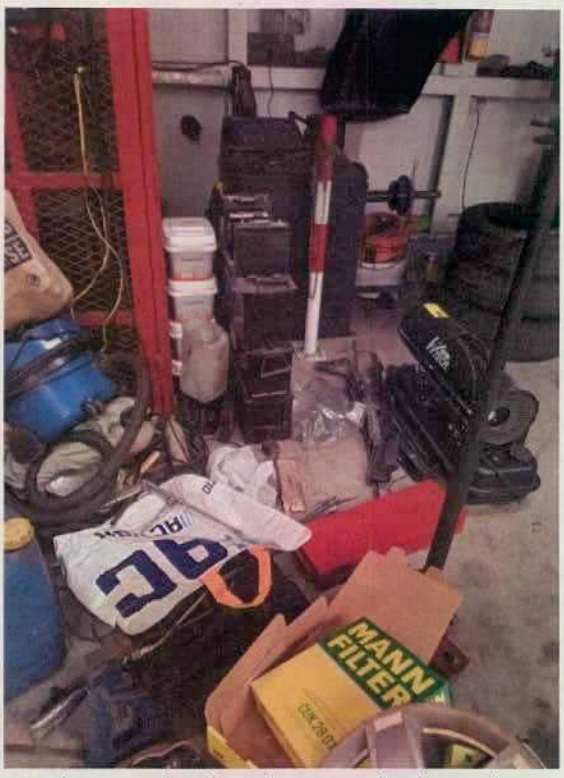

Absence de rétention sous les batteries

N°7 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie



Extincteur